



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 mars 2023  
Français  
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Soixante-deuxième session  
Vienne, 20-31 mars 2023

## Projet de rapport

Additif

### **XI. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

1. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Autriche, Belgique, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Philippines, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par la représentante de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium on mechanisms adopted in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space: submissions by Hungary, Japan and Slovakia » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.30) (en anglais uniquement).
4. Le Sous-Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par des États et des organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que l'on pouvait consulter sur une page spéciale du site Web du Bureau des affaires spatiales, et invité les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à continuer de partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
5. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique complétaient et appuyaient les



traités des Nations Unies en vigueur relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et qu'il s'agissait de mécanismes importants pour renforcer la sûreté, la sécurité et la durabilité des activités spatiales.

6. Le Sous-Comité a noté que certains États appliquaient les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique en les transposant dans leur législation nationale et qu'il était important de poursuivre le renforcement des capacités dans ce domaine.

7. Le point de vue a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, complétés par les pratiques internationalement reconnues et l'harmonisation des normes techniques, constituaient une nouvelle source du droit international de l'espace.

8. Le point de vue a été exprimé selon lequel, s'il importait de poursuivre l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, il convenait d'éviter toute contradiction éventuelle entre les instruments existants et ceux nouvellement adoptés. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies ne devrait pas l'emporter sur les efforts visant à élaborer des traités et accords internationaux juridiquement contraignants, étant donné que plusieurs domaines des activités spatiales, tels que la gestion du trafic spatial, le retrait actif des débris spatiaux et les activités liées à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales ne pouvaient être menées que sur la base d'accords internationaux juridiquement contraignants, qui supposaient une responsabilité internationale en cas de non-application.

9. Le point de vue a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient continuer à être effectivement appliqués par tous les acteurs spatiaux, car ils fournissaient un cadre précieux pour la conduite responsable des activités spatiales, ce qui était notamment le cas des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, et des Principes sur la télédétection.

10. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il faudrait encourager davantage les États à appliquer les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui étaient un instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies récent et important et en faveur d'une conduite sûre et viable des activités spatiales.

11. Le Sous-Comité a pris note des travaux en cours dans le cadre du projet du Bureau des affaires spatiales intitulé « Awareness-raising and capacity-building related to the implementation of the LTS Guidelines » (Sensibilisation à l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et renforcement des capacités en la matière), financé par le Royaume-Uni.

12. Le point de vue a été exprimé selon lequel des efforts juridiques, législatifs et réglementaires étaient nécessaires de la part des États souhaitant appliquer pleinement les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que la question de la transposition juridique de ces lignes directrices devrait être examinée au titre de ce point de l'ordre du jour ainsi que du point intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière

d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale), et elles ont encouragé les États qui lançaient des objets en orbite à communiquer des informations à leur sujet au Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

14. Au titre de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, lesquelles étaient essentielles au développement durable et favorisaient la transparence et la confiance entre États.

15. Au titre de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et dit que, de leur point de vue, il s'agissait d'un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales, insistant sur le fait que, dans la Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable.

16. Le point de vue a été exprimé selon lequel il importait, dans le contexte de ce point de l'ordre du jour, de réaffirmer l'engagement en faveur des utilisations et de l'exploration pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les principes établis par l'Assemblée générale, à savoir l'accès égal et non discriminatoire à l'espace dans des conditions équitables pour tous les États, quel que soit leur niveau de développement scientifique, technique et économique ; la non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par utilisation ou occupation, ou par tout autre moyen ; la non-militarisation de l'espace extra-atmosphérique ; et la conduite de l'exploration spatiale dans le seul but d'améliorer les conditions de vie et de consolider la paix sur Terre.

17. Le point de vue a été exprimé selon lequel, en raison du développement de l'exploration spatiale et, en particulier, du regain d'intérêt pour l'exploration de la Lune, il était nécessaire d'envisager l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies qui reconnaisse et encourage les mesures visant à protéger des régions désignées de la Lune et des autres corps célestes du système solaire, compte tenu de leur importance historique, culturelle et environnementale.